

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de SALEUX (80)

n°MRAe 2018-2642

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complet par la commune de Saleux le 21 juin 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée le 16 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Saleux, qui comptait 2 855 habitants en 2015, projette une évolution de 740 habitants (soit un total de 3595 habitants) d'ici 2033, soit une croissance annuelle de la population de + 1,29 % et que la variation annuelle moyenne de la population constatée entre 2010 et 2015 est de 3,4 % (source : INSEE) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction d'environ 300 nouveaux logements d'ici 2033 :

- dans 28 dents creuses, permettant la réalisation d'environ 28 logements ;
- en renouvellement d'une friche industrielle, Sapsa Bedding, sur une superficie de 9 hectares permettant la construction d'environ 270 logements à terme, ainsi que de bâtiments à vocation commerciale;

Considérant que la zone de projet est traversée par le corridor écologique de la vallée de la Selle de type multitrames aquatiques ;

Considérant que la zone de projet est à proximité d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et qu'il convient d'analyser les éventuels impacts sur les milieux naturels et la biodiversité;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) risque inondation de la Vallée de la Somme, par des risques de ruissellement, de coulée de boue, de remontées de nappes naturelles, et que le projet de reconversion de la friche industrielle, localisé en

zone de crue de moyenne probabilité et concerné par le zonage réglementaire du PPRN, devra en tenir compte ;

Considérant qu'il conviendra de prendre en compte les résultats de l'analyse en cours portant sur les risques de pollution des sols consécutifs à l'activité industrielle ;

Considérant que le projet de reconversion de la friche industrielle devra tenir compte des éléments exposés dans le plan local d'urbanisme de 2011, plus spécifiquement dans le plan de zonage approuvé le 20 septembre 2011, qui inventorie 9 bâtiments, dont une maison du gardien, comme éléments de paysage et de patrimoine à considérer;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saleux est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}:

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saleux est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 août 2018

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex